

## **GE\_GERICHTE P/2155/2015 vom 15. Mai 2016**

GE Cour de justice, 2016-05-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_2155\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_2155_2015)

FR: GE\_GERICHTE P/2155/2015 du 15 mai 2016

IT: GE\_GERICHTE P/2155/2015 del 15 maggio 2016

### **Regeste**

IN DUBIO PRO REO ; DISCRIMINATION RACIALE ; FIXATION DE LA PEINE ; PEINE PÉCUNIAIRE | .2; .4; ; ; .2; .1; .1; .1

### **Erwägungen**

#### **E. 3**

1.4. À teneur de l'art. 49 al. 2 CP, si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement. Cette situation vise le concours réel rétrospectif, qui se présente lorsque l'accusé, qui a déjà été condamné pour une infraction, doit être jugé pour une autre infraction commise avant le premier jugement, mais que le tribunal ignorait. L'art. 49 al. 2 CP enjoint au juge de prononcer une peine complémentaire ou additionnelle (" Zusatzstrafe "), de telle sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement. Concrètement, le juge doit se demander comment il aurait fixé la peine en cas de concours simultané, puis déduire de cette peine d'ensemble hypothétique la peine de base, soit celle qui a déjà été prononcée (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_28/2008 du 10 avril 2008 consid. 3.3.1). Pour déterminer si le tribunal doit prononcer une peine complémentaire, il convient de se référer à la date du jugement antérieur, indépendamment de la date d'un éventuel arrêt sur appel ultérieur (ATF 138 IV 113 consid. 3.4.1 et 3.4.2 ; ATF 129 IV 113 consid. 1.1 et 1.2 ; R. ROTH / L. MOREILLON (éds), Code pénal I : art. 1-100 CP, Bâle 2009, n. 84 ad art. 49). L'auteur est donc "condamné", au sens de l'art. 49 al. 2 CP, dès l'instant du prononcé du jugement et non pas seulement au moment de son entrée en force ; il faut cependant que cette entrée en force intervienne par la suite (ATF 127 IV 106 consid. 2c p. 108ss).

#### **E. 3.2**

En l'espèce, la faute de l'intimé n'est pas anodine ; il a porté atteinte à la dignité humaine et à la paix publique, heurtant les principes essentiels d'une société fondée sur le respect de l'homme. Hormis un mépris des personnes de confession juive, on ne voit pas ce qui aurait pu animer la volonté de l'intimé. Sa situation personnelle est sans particularité et ne saurait donc expliquer ses actes. Un antécédent, non spécifique, figure dans son casier judiciaire. La collaboration de l'intimé à la procédure a été mauvaise, il n'a cessé d'occulter le but recherché et de minimiser la portée de son geste, qu'il n'assume pas. Refusant de remettre son comportement en question, il n'a pas pris conscience de ses conséquences et n'a donc pas fait preuve d'amendement. Aucune circonstance atténuante au sens de l'art. 48 CP n'est réalisée ni au demeurant plaidée. Au vu des éléments qui précèdent, l'intimé sera condamné à une peine pécuniaire de 80 jours-amende, peine complémentaire à celle prononcée par le

Tribunal de police de Côte à Nyon le 12 novembre 2014 dont il a été tenu compte. Eu égard à sa situation financière, soit notamment son jeune âge et au fait qu'il a récemment repris ses études sans exercer d'activité lucrative parallèle, la quotité du jour-amende sera arrêtée au minimum jurisprudentiel de CHF 10.-. L'intimé sera mis au bénéfice du sursis, dont les conditions sont réalisées (art. 42 al. 1 et 2 CP), avec un délai d'épreuve de trois ans vu l'absence de prise de conscience (art. 44 al. 1 CP).

#### **E. 4**

4.1. Aux termes de l'art. 429 al. 1 let. a CPP, le prévenu acquitté totalement ou en partie ou au bénéfice d'un classement a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. L'indemnité concerne les dépenses du prévenu pour un avocat de choix (ATF 138 IV 205 consid. 1 p. 206).

#### **E. 4.2**

Vu le verdict de culpabilité prononcé en appel, l'intimé ne peut prétendre au versement d'une indemnité fondée sur l'art. 429 CPP, étant précisé que l'activité de son conseil aurait été identique si la procédure n'avait porté que sur l'infraction décrite à l'al. 4 1 ère partie de l'art. 261bis CP. L'intimé sera ainsi débouté de ses conclusions en indemnisation relatives aux procédures de première instance et d'appel.

#### **E. 5.1**

Selon les art. 426 al. 1 et 428 al. 1 CPP, les frais de la procédure de première instance – que la CPAR est tenue de revoir lorsqu'elle rend une nouvelle décision (art. 428 al. 3 CPP) – et d'appel sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles succombent.

#### **E. 5.2**

Dans la suite ce qui a précédemment été évoqué (point. 4.2), il sied de considérer que l'intimé a entièrement succombé, l'acquittement confirmé étant inopérant dans la mesure où il a été reconnu coupable de discrimination raciale sous l'angle d'un autre volet de l'art. 261bis CP. Par conséquent, il supportera l'intégralité des frais des procédures de première instance et d'appel, ceux-ci comprenant un émolument de jugement de CHF 2'000.- (art. 14 al. 1 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale ; E 4 10.03). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.